



VILLE DE MARGNY-LES-COMPIEGNE

Arrêté

Portant délégation de fonctions et de signature à

**Madame Stéphanie DAUZAT, 5^{ème} Adjointe au Maire,
en matière de Politique Culturelle, de Patrimoine
et de Rayonnement culturel**

N° AG 17-2026

Le Maire de la commune de Margny-lès-Compiègne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne administration des affaires communales, de procéder à une délégation de fonctions et de signature du Maire au bénéfice de Mme Stéphanie DAUZAT, 5^{ème} Adjointe ;

ARRETE

Article 1 – Délégation de fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Mme Stéphanie DAUZAT, 5^{ème} Adjointe au Maire, pour le suivi et la coordination des politiques communales relatives aux thématiques suivantes :

- La définition et la mise en œuvre de la politique culturelle de la Commune ;
- La programmation culturelle ;
- La gestion des équipements culturels ;
- La valorisation du patrimoine communal ;
- Les relations avec les acteurs culturels.

Article 2 – Délégation de signature

Dans le cadre des compétences exercées au nom de la Commune, Mme Stéphanie DAUZAT reçoit délégation à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives ;
- Les documents de gestion courante relatifs aux domaines délégués ;
- Les documents administratifs nécessaires au suivi des dossiers.

Article 3 – Conflits d'intérêts

Accusé de réception en préfecture
060-216003798-20260323-17-2026-AI
Date de réception préfecture : 27/03/2026

Lorsque Madame Stéphanie DAUZAT estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, elle en informe le Maire sans délai par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer les compétences qui lui ont été déléguées.

Au vu de cette information, le Maire détermine par arrêté les questions pour lesquelles la délégataire devra s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 – Modalités d'exercice

Les actes signés dans le cadre de la présente délégation devront porter la mention :

« *Pour le Maire et par délégation*

[Signature]

Stéphanie DAUZAT, Maire adjointe »

La délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire, qui peut à tout moment la modifier ou la retirer.

Article 5 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera :

- notifié à l'intéressée ;
- publié conformément aux dispositions en vigueur ;
- transmis au représentant de l'État dans le département.

Fait à **Margny-lès-Compiègne**, le 23 mars 2026



Le Maire

Bernard HELLAL